

SPL OEKOMED

**MARCHE DE QUASI-REGIE DE PRESTATIONS DE TRI
DE LA COLLECTE SELECTIVE**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20260217-DELIB_26_01

ENTRE

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La société publique locale (SPL) OEKOMED, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 4.730.850 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 819 516 105, dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représentée par son Président, Monsieur Sébastien Frey, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de la société en date du ...,

Ci-après désignée « la société » ou « la SPL »,

D'autre part,

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20260217-DELIB_26_01

Sommaire

Article 1 -	Objet du marché.....	5
Article 2 -	Organisation de la SPL et contrôle analogue.....	5
Article 3 -	Prestations de la Société dans le cadre du présent marché	6
Article 4 -	Prise d'effet et durée du contrat.....	6
Article 5 -	Engagements des parties.....	6
Article 6 -	Caractéristiques de la prestation	7
Article 7 -	Responsabilité de la SPL	8
Article 8 -	Assurances	8
Article 9 -	Modalités financières.....	8
Article 10 -	Règlement des comptes.....	14
Article 11 -	Suivi de la bonne exécution des prestations.....	15
Article 12 -	Résiliation.....	17
Article 13 -	Cession du contrat.....	19
Article 14 -	Interprétation et évolution du contrat	19
Article 15 -	Représentant des Parties	19
Article 16 -	Règlement des litiges	19
Article 17 -	Annexes	20

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La SPL OEKOMED, est une société publique locale au sens de l'article L. 1351-1 du CGCT, composée de sept groupements de collectivités actionnaires (SICTOM de Pézenas-Agde, Agglomération Béziers Méditerranée, Sète Agglopôle Méditerranée, Syndicat Mixte Centre Hérault, Communauté de Communes Grand Orb, Communauté de Communes La Domitienne, Communauté de Communes Sud Hérault) qui ont décidé de se regrouper en vue de construire et d'exploiter un centre de tri commun à l'échelle de l'Ouest de l'Hérault.

Dans le respect de son objet social, la SPL s'est dotée d'un Centre de tri permettant d'accueillir les déchets issus de collectes sélectives apportés par ses actionnaires

La réalisation de ce Centre de tri a été confiée par la SPL au groupement URBASER dans le cadre d'un marché global de performances portant sur la conception, construction, exploitation et maintenance, notifié 22 décembre 2021.

Les travaux ont été réceptionnés sous réserve et avec réserves le 24 juin 2024. Les derniers travaux d'amélioration ont été achevés en décembre 2025 permettant à compter du 1^{er} janvier 2026 une exploitation dans des conditions techniques et financières optimales du Centre de tri OEKOTRI.

2. Conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique, la SPL peut se voir attribuer directement par ses actionnaires, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, un marché de quasi-régie dans la mesure où :
 - ses actionnaires exercent conjointement un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
 - la SPL réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
 - la SPL ne comporte que des capitaux publics.

Le régime applicable à un tel marché de quasi-régie est dérogatoire à celui des autres marchés, étant encadré par les articles L.2521-1 à L.2521-6 du code de la commande publique.

3. Dans ce contexte, la COLLECTIVITE et la SPL se sont rapprochés en vue de convenir ensemble des modalités du contrat de quasi-régie portant sur des prestations de tri de collecte sélective.

La conclusion de cette convention a été dûment autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la COLLECTIVITE en date du **(Annexe n°1)** et délibération du conseil d'administration de la SPL en date du **(Annexe n°2)**.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

La Collectivité attribue à la SPL, qui l'accepte, un marché de quasi-régie ayant pour objet des prestations de tri de collecte sélective.

Article 2 - Organisation de la SPL et contrôle analogue

2.1. Organisation de la SPL

Le contrôle analogue des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires sur la SPL s'exerce dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur de ladite Société.

Par ailleurs, tout projet de marché de quasi-régie entre la Société et l'un de ses actionnaires est transmis par l'actionnaire concerné au Directeur Général de la société, qui le communique pour avis au comité technique, puis pour approbation au conseil d'administration, avant sa signature.

A ce titre, le présent marché a été soumis préalablement à sa signature à l'examen du comité technique de la SPL, puis à l'approbation de son conseil d'administration statuant conformément aux dispositions statutaires en vigueur (Annexe 2).

Le contrôle de la Collectivité sur l'action menée par la Société dans le cadre du présent marché s'effectue non seulement au niveau du comité technique instauré par le Pacte d'actionnaires de la SPL, mais aussi au moyen de sa participation aux différents organes sociaux, du compte rendu annuel réalisé et plus généralement des dispositions afférentes du présent marché.

2.2. Comité technique

Afin de faciliter le contrôle analogue de la Collectivité sur la Société, relativement aux prestations exercées par cette dernière en exécution du présent marché, le comité technique de la SPL a pour objet de veiller à la stricte application du contrat, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition qu'il jugera utile au conseil d'administration.

Le fonctionnement de ce comité technique est précisé par son règlement figurant à l'annexe 1 du Pacte d'actionnaires de la SPL.

2.3. Information et contrôle de la collectivité en cours d'opération

La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur demande de cette dernière, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation des missions confiées aux termes du présent marché.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont.

Il est rappelé que, pour répondre aux missions qui lui sont confiées et à ses propres besoins, la SPL a la qualité de pouvoir adjudicateur et a l'obligation de respecter les dispositions du code de la commande publique.

Article 3 - Prestations de la Société dans le cadre du présent marché

Au titre du présent marché, la Collectivité confie à la SPL les prestations de tri de collecte sélective dans le cadre de l'exploitation du Centre de tri OEKOTRI.

La SPL est expressément autoriser à confier tout ou partie de la prestation de tri définie à l'article 6.2 ci-après au titulaire du marché global de performance au titre de ses missions d'exploitation et maintenance du Centre de tri.

Néanmoins, la SPL devra réaliser en direct les prestations suivantes :

- gestion des pesées en entrée et sortie du site,
- désignation des filières de valorisation des produits triés pour mutualiser les expéditions et optimiser les recettes pour les collectivités ,
- contrôle de l'exploitation,
- gestion de la facturation avec le titulaire,
- mutualisation du transfert et transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri (organisation, gestion financière et préservation de la cohérence territoriale).

La SPL s'assurera auprès du titulaire du marché global de performance de la bonne traçabilité des flux.

Article 4 - Prise d'effet et durée du contrat

Le présent marché prendra effet dès sa signature par les parties et deviendra exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera notifiée à son cocontractant par la partie la plus diligente.

Le présent marché prendra fin à l'issue d'une durée de vingt-quatre (24) ans, dont le terme est fixé au 31 décembre 2049.

Cette durée pourra être diminuée ou augmentée par avenant, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 - Engagements des parties

La Collectivité s'engage, par le présent marché, à :

- Assurer un tonnage suffisant pour garantir le fonctionnement technique et financier du Centre de tri ;
- Collaborer à l'organisation de la mutualisation du transfert et du transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri dans l'intérêt du territoire

La SPL s'engage de son côté à :

- Mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser les prestations qui lui sont confiées dans les conditions prévues par le présent marché ;
- Associer et informer pleinement la Collectivité durant toute la période d'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Remettre à la Collectivité, à l'expiration du présent marché, tous documents, informations ou actes utiles ;
- Collaborer à l'organisation de la mutualisation du transfert et du transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri dans l'intérêt du territoire.

Article 6 - Caractéristiques de la prestation

6.1. Les déchets à traiter

Les déchets à traiter sont les déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages ou assimilés et constitués des déchets d'origine commerciale ou artisanale, dans la mesure où ils sont collectés conjointement avec les déchets des ménages.

Les déchets des collectes sélectives comprennent les cartons d'emballages non souillés (boîtes diverses d'emballages, briques alimentaires, ...), les emballages en plastique, les emballages métalliques ainsi que les papiers graphiques, conformément aux consignes de tri en vigueur et aux prescriptions des éco-organismes agréés.

Cette liste pourra être amenée à évoluer, notamment en fonction de modifications des stipulations de la convention passée avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques. L'élargissement des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques est un des objectifs de la création du Centre de tri objet du présent marché.

6.2. Objectifs de la prestation de tri

Le tri des déchets des collectes sélectives consiste à :

- réceptionner et prendre en charge les flux, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production ;
- traiter ces flux sur le Centre de tri OEKOTRI, comportant différents ateliers et dotée des process adéquats, de manière conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- extraire de ces flux, des matériaux recyclables en minimisant la part de refus ;
- évacuer les lots de matières, de matériaux, de produits et de déchets correspondant à ces différentes catégories, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production, et à les acheminer vers les filières aval adéquates et conformes, chargées de leur recyclage, de leur valorisation, de leur élimination, selon les cas.

L'ensemble des flux triés devra être conforme aux cahiers des charges des filières de reprise (CITEO et filières de reprise des fibreux).

Article 7 - Responsabilité de la SPL

Depuis la date de mise en service du centre de tri OEKOTRI, la SPL est responsable de son exploitation et en charge de l'exécution de la prestation de tri de collecte sélective conformément aux clauses du présent marché.

Elle assume la responsabilité pécuniaire des dommages à toutes personnes et à tous biens, y compris les tiers, causés par l'exécution du présent marché. Elle garantit la Collectivité contre tous recours formés par les tiers en raison de l'exécution de ses missions.

Elle contracte à ses frais toutes assurances utiles conformément à l'article 8 ci-après, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat, et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Collectivité.

Article 8 - Assurances

La SPL s'engage à souscrire tous contrats d'assurance nécessaires permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Collectivité et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent marché ainsi qu'à communiquer à la Collectivité à première demande, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, les contrats souscrits.

Article 9 - Modalités financières

9.1. Rémunération de la SPL pour la réalisation du tri des collectes de recyclables

La rémunération versée par la Collectivité à la tonne triée est fonction du type de flux réceptionné comme suit :

<i>Redevances</i>	<i>€HT/tonne Valeur 1^{er} novembre 2024 pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025</i>
<i>Tri Mélange</i>	<i>206.58</i>
<i>Tri Emballages</i>	<i>271.04</i>
<i>Tri JRM</i>	<i>38.23</i>
<i>Tri Papiers issus du tri OMr</i>	<i>183.77</i>
<i>Tri Cartons déchèteries</i>	<i>57.85</i>

Ces redevances incluent les coûts de transport des refus.

Après une phase expérimentale menée au deuxième semestre 2025, les collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont signé une convention avec la société CITEO afin de confier à cette dernière, à compter du 1er janvier 2026, la prise en charge financière et opérationnelle des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange » (transport et traitement).

De son côté, la société CITEO a attribué un marché à la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de réaliser pour son compte les prestations de transport des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange », à titre onéreux.

Compte tenu de la conclusion de cette convention avec CITEO, et jusqu'à sa prolongation, les prestations de transport et de traitement des refus de tri des flux emballages et mélanges ne sont plus réalisées par la SPL.

Ainsi, sur ces flux, le coût du transport prévu est déduit (4,27 €HT/tonne - valeur au 01/11/2024).

<i>Redevances avec convention CITEO pour le transport des refus</i>	<i>€HT/tonne Valeur 1^{er} novembre 2024</i>
<i>Tri Mélange</i>	<i>202.31</i>
<i>Tri Emballages</i>	<i>266.77</i>
<i>Tri JRM</i>	<i>38.23</i>
<i>Tri Papiers issus du tri OMr</i>	<i>183.77</i>
<i>Tri Cartons déchèteries</i>	<i>57.85</i>

La Collectivité s'engage à apporter le tonnage minimal défini dans le tableau suivant :

Actionnaires intéressés	Apport (en tonnes)
SICTOM de Pézenas-Agde	10 451 T
CABEM	4 557 T
Sète Agglopôle Méditerranée	6 184 T
Syndicat Centre Hérault	1 843 T
Communauté de Communes La Domitienne	1 552 T
Communauté de Communes du Grand Orb	1 100 T
Communauté de Communes Sud Hérault	516 T
Total	26 203 T

Ces tonnages de références ont permis de définir les budgets prévisionnels du plan d'affaires. Etant précisé qu'il est envisagé une progression annuelle pour chaque Collectivité intéressée de 1,2 % des tonnages, pour atteindre 29 000 T en 2030.

Dans chacune des hypothèses ci-après traduisant un manquement aux engagements relatifs au tonnage minimum, les Actionnaires ont pris l'engagement de se revoir, à la demande de la partie la plus diligente, afin de calculer selon les modalités suivantes le surplus du coût d'exploitation devant être pris en charge par le ou les Collectivités défaillants :

- Apport d'un tonnage de déchets inférieur :
 - Pour les Actionnaires dont l'engagement annuel est supérieur à 4.000 T, à 80% du tonnage minimum sur lequel ils se sont engagés ;
 - Pour les Actionnaires dont l'engagement annuel est inférieur à 4.000 T, à 60% du tonnage minimum sur lequel ils se sont engagés ;
- Manquement aux obligations contractuelles relatives au tonnage minimum qui, quel que soit le pourcentage, apparaît de nature à augmenter substantiellement le coût d'exploitation de l'ouvrage jusqu'à l'expiration des conventions de prestations intégrées conclues.

Le surplus du coût d'exploitation sera calculé uniquement par rapport aux charges fixes relatives au projet du Centre de tri, définies comme les charges indépendantes du niveau de vente ou de production assuré par l'ouvrage, c'est-à-dire essentiellement : le coût des études préalables et des démarches induites par les autorisations administratives requises, correspondant à la tranche ferme des missions confiées à la Société, le coût des travaux d'aménagement du terrain d'assiette, le coût de construction de l'ouvrage et les frais fixes de toutes natures induits par l'exploitation de l'ouvrage (gardiennage, salaire des agents affectés, etc.).

Les pourcentages définis ci-avant seront réévalués par les Actionnaires, chaque année dans le cadre de l'examen des bilans annuels, pour tenir compte du retour d'expérience sur les variations constatées entre le tonnage minimum et les apports effectivement intervenus.

Les sommes dues au titre des défaillances susmentionnées seront minorées, le cas échéant, à hauteur du gain financier découlant des apports complémentaires qui auront pu être obtenus par la Société, notamment par une mise à disposition de l'ouvrage.

9.2. Mutualisation du transfert traitement

Le Centre de tri OEKOTRI est situé au sud de la commune de Saint-Thibéry, au cœur du territoire d'action de la SPL.

Comme les sept groupements de collectivités actionnaires de la SPL sont situés à des distances différentes du centre de tri OEKOTRI, il est convenu que les coûts de transfert et de transport des déchets issus des collectes sélectives soient mutualisés.

A compter de 2025, le montant de la redevance a été réévaluée à 29,66 € HT la tonne.

Pour les années suivantes, la formule de révision en phase d'exploitation décrite à l'article 9.4. est appliquée à la valeur 2022 (27,59 €HT).

La mutualisation prend en compte, globalement et au niveau de chaque groupement de collectivités :

- Le tonnage de déchets issus de collecte sélective à trier.
- Les distances parcourues par ces mêmes déchets, entre les postes de transfert et le centre de tri.

Le mode de calcul de la péréquation est décrit en Annexe 4 « Péréquation du transfert et du transport ».

La rétrocession de cette péréquation au titre de l'année n sera reversée annuellement aux collectivités bénéficiaires au plus tard le 15 mars de l'année n+1, sur la base des tonnages réels livrés au centre de tri globalement et par chaque groupement de collectivités.

A terme, si les actionnaires le souhaitent, il pourra être envisagé que la SPL joue le rôle d'opérateur dans le transport des déchets issus des collectes sélectives vers le centre de tri.

9.3. Intéressement et pénalité sur la valorisation

Pour mobiliser pleinement le prestataire au mieux des intérêts de la Collectivité, le titulaire du marché global de performances peut bénéficier d'un intéressement ou d'une pénalité suivant les termes du marché.

La Collectivité versera cet intéressement à hauteur des quantités supplémentaires de matière supplémentaire par rapport à l'engagement du titulaire ou recevra cette pénalité pour compenser la perte de matière.

Les modalités de calcul de l'intéressement et de la pénalité sont reprises ci-dessous :

INTERESSEMENT SUR LA VALORISATION DU FLUX EMBALLAGE

En cas de dépassement du taux de valorisation pour chaque matière triée issue des emballages (flux Mélange, flux Emballages et flux JRM), sur lequel le titulaire s'est engagé, le titulaire percevra un intéressement égal à la formule suivante :

• Intéressement = 100 % du montant des recettes perçues sur la quantité de matière valorisée supplémentaire par rapport à l'engagement du titulaire

La vérification définitive des taux de valorisation est effectuée annuellement (au mois de mars de l'année N+1), pour chaque flux trié et pour chaque matière valorisée. Le dépassement des performances annuelles théoriques attendues entraîne l'application d'un intéressement, pour chaque matière valorisée.

Les performances de valorisation et le respect des taux contractuels sont évalués à partir des tonnages entrants validés mensuellement et des caractérisations réalisées.

La méthodologie pour calculer et suivre le taux de valorisation est présentée ci-dessous.

Eléments utilisés pour calculer et vérifier les performances de valorisation :

- Tmatière : tonnage annuel réel entrant sur l'installation pour une matière donnée, issu des tonnages et des caractérisations réalisées sur les flux (flux Mélange, flux Emballages, flux JRM)
- VGmatière % : taux de valorisation garanti pour la matière considérée
- Pfmatière : tonnage annuel réel de la matière valorisée sur la base des certificats de reprise validés (= performance réelle atteinte en termes de valorisation)
- TDmatière : tonnage annuel de dépassement de la matière considérée valorisée = tonnage valorisé en plus par rapport au tonnage valorisé garanti

Méthode de calcul de la valorisation réelle : $VR_{matière}\% = (Pf_{matière}/T_{matière}) \times 100$

Vérification du contrôle de la performance :

Si $VR_{matière} \geq VG_{matière}$ alors performance dépassée, application de l'intéressement

Si $VR_{matière} < VG_{matière}$ alors performance non atteinte, application de pénalité.

PENALITES SUR LA VALORISATION

Les pénalités viennent compenser la perte de matière et sont égales à la vente matière correspondant aux quantités perdues, pour chaque matière.

Les montants de référence pris en compte seront actualisés au moment des calculs en fonction des évolutions des prix de rachat matière et intégreront les modifications éventuelles de barème CITEO.

L'intéressement et les pénalités sur la valorisation sont calculés au plus tard le 30 mars de chaque année suivant l'année prise en considération.

9.4. Révision de la rémunération

Les modalités de révision de la rémunération de la SPL concernant le tri de déchets sont fixées par transposition des modalités de révision des prix du titulaire du marché global de performance.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations d'exploitation sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence des prix, dit M0, valeur 1^{er} novembre 2024.

MODALITES DE REVISION DES PRIX

Le montant de la rémunération due au Titulaire du présent marché sera révisé annuellement par application de la formule de révision suivante :

$$R_n = k \times R_0$$

Dans laquelle,

$$k = 0,15 + 0,85 \times (0,35 \times (I_{\text{CHT-En}}/I_{\text{CHT-Eo}}) + 0,10 \times (0105345596_n/0105345960) + 0,55 \times (FSD3_n/FSD3_0))$$

Où

I_{CHT-E} indice « Eau, assainissement, déchets, dépollution » Base 100 Décembre 2008

010534596 indice Gazole y compris TICPE

FSD3 indice « Frais et services divers – modèle de référence n°3 » Base 100 Juillet 2004

Pour les différentes formules,

Les index repérés "0" ont les valeurs prises par les index de référence du marché au mois zéro,

Les index repérés "n" ont les valeurs prises par les index de référence du marché au mois n.

En cas de disparition des indices en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à leur remplacement par application des indices correspondants ultérieurement parus.

Le coefficient k est arrondi au millième le plus proche (3 décimales) et les calculs seront effectués avec le nombre de décimales du logiciel EXCEL."

Pendant toute la durée de la convention, si l'indexation des formules paramétrique ci-dessus ont pour conséquence une évolution des prix à la hausse ou à la baisse de 3% par an, l'évolution du prix sera plafonnée à 3%. »

En cas de modification de ces modalités de révision concernant le tri de déchets ou d'ajout d'une clause de révision de la rémunération de la SPL concernant le transfert et le transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri, un avenant à le présent marché sera conclu.

9.5. Gestion des refus

Les refus de tri seront facturés suivant la production attribuée spécifiquement à chaque collectivité. Le coût d'élimination des refus sera défini mensuellement et calculé au prorata des tonnages et des coûts des filières d'élimination utilisées dans le mois.

La SPL, ou son prestataire, a l'obligation de les conditionner, les stocker et les transporter vers trois exutoires :

- l'UVE de Sète Agglomération,
- l'ISDND de St Jean de Libron
- Le tri et la biostabilisation sur VALOHE.

La clé de répartition sera ajustée en fonction de la disponibilité d'accueil de chaque site et de l'optimisation économique de la filière en prenant en compte le coût d'entrée et les recettes, si elles existent, du traitement des matériaux sur une filière de valorisation énergétique.

Elle devra également prendre charge le coût de traitement de ses déchets selon la tarification en vigueur fixée par chacun de ces sites.

A titre informatif, il est rappelé que les tarifs de traitement sont fixés comme suit :

- Refus de tri traités par la CABM à l'ISDND de Saint Jean de Libron : 168 €TTC/tonne ; (tarif 2025)
- Refus de tri traités par le SICTOM à VALOHE : 168 €TTC/tonne (tarif 2021) ;
- Refus de tri en valorisation énergétique par SETE Agglopôle : 183 €HT/tonne (tarif 2021).

Ces tarifs seront ajustés en fonction des coûts réels portés par les collectivités notamment suite à l'évolution de la TGAP, aux travaux de revamping de l'Unité de Valorisation Energétique de Sète et des résultats de la nouvelle délégation concernant ce site.

Si aucun de ces sites ne peut prendre en charge le traitement des refus de tri, la SPL devra faire réaliser le traitement auprès d'un opérateur extérieur.

Dans tous les cas la SPL doit, dans le cadre de la réglementation de la commande publique effectuer un sourcing pour obtenir la filière d'élimination des refus la plus économique en favorisant la valorisation énergétique.

9.6. Réexamen du marché

Une rencontre est prévue tous les ans afin d'examiner l'évolution de l'économie générale du présent marché ainsi que les principales caractéristiques technico-économiques.

Une révision, à la hausse ou à la baisse, de la rémunération de la SPL versée par la Collectivité tant en investissement qu'en fonctionnement pourra avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- En cas d'évolution importante et non prévisible à la date de signature du marché, de la législation et/ou de la réglementation propre au traitement des déchets, dans la mesure où elle entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ;
- En cas d'évolution des conditions d'exploitation (modification du process, changement de la filière de valorisation) ;
- En cas d'introduction d'une nouvelle taxe fiscale ou parafiscale non prévisible à la date de la signature du contrat ;
- En cas de modification substantielle des conditions techniques, financières et réglementaires concernant le transfert et le transport des déchets entre les Collectivités vers le centre de tri.

Article 10 - Règlement des comptes

La SPL adresse toute demande de paiement à la Collectivité.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues établies conformément aux stipulations du marché.

Les sommes dues à la SPL par la Collectivité seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures électroniques ou des demandes de paiement équivalentes.

Les factures devront être obligatoirement déposées sur le portail Chorus Pro.

Le n° SIRET de la Collectivité est le suivant : **à compléter**

Article 11 - Suivi de la bonne exécution des prestations

11.1. Contrôle par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que le service est exécuté dans la stricte application du marché et de la réglementation en vigueur.

La SPL sera tenue de se prêter à ces contrôles et notamment de :

- donner libre accès à ses installations à la Collectivité ou toute personne qu'elle aura mandatée ;
- tenir à disposition tous les documents et justificatifs que la Collectivité est en droit de lui demander.

11.2. Comptes rendus mensuels

Avant le 12 de chaque mois, la SPL est tenue de fournir le détail à la Collectivité des prestations réalisées dans le mois précédent sur son territoire, pour chacune des activités du marché.

Le compte-rendu mensuel sera transmis sous format numérique. La Collectivité pourra toutefois en demander l'édition papier.

Le compte-rendu mensuel comprendra au minimum les éléments suivants :

- un récapitulatif mensuel :
 - des tonnages entrants totaux par jour et par collectivité, avec identification des circuits de collecte et des provenances, par matériaux dont les tonnages extérieurs,
 - des tonnages triés évacués, par matériau et par jour (tonnages réels suivant indication de la supervision),
 - des refus de la chaîne de tri,
 - des performances de valorisation par matériaux,du bilan mensuel sur les tonnages des 7 EPCI et des extérieurs
- les caractérisations des entrants, des refus de la chaîne de tri, des matériaux triés : une fiche complète par caractérisation et un tableau Excel de composition moyenné des entrées par avancement mensuel pour chaque collectivité
- les tonnages quotidiens des entrées et sorties classés par type et catégorie (déchets entrants, matériaux triés sortants avec destination, refus, tonnages réellement valorisés et destination) et les tonnages des apports extérieurs,
- la ventilation des matériaux (recyclables, refus) par EPCI : tonnages produits, expédiés, repris et en stock par EPCI,
- une liste des incidents ou faits marquant ainsi qu'un commentaire associé,
- le suivi du taux de refus généré par le centre de tri,
- la description des personnels du site, avec organigramme, temps de présence et mise en évidence du personnel en réinsertion,
- compte-rendu mensuel détaillé des opérations de gros entretien renouvellement,

- compte rendu mensuel détaillé des opérations de maintenance et d'entretien courant, y compris nettoyage.

Ce rapport sera fourni sur papier et les données correspondantes seront également communiquées sous format informatique via le Système d'Information mis à disposition par le Titulaire (suivant format du logiciel ETEM d'Eco emballages ou Excel par exemple), avant le 12 du mois suivant.

11.3. Bilans annuels

Pour chaque année, la SPL remettra, avant le 31 mars de l'année suivante, le compte-rendu de son activité pour l'année précédente.

La forme et le contenu de ce rapport sont soumis à l'agrément de chaque Collectivité actionnaire de la SPL. Il doit, au minimum, comporter toutes les informations en sa possession requises par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

La Collectivité se réserve le droit de demander l'expression d'autres indicateurs.

Le Titulaire joindra à ces informations une analyse synthétique qui permettra de faire ressortir le cas échéant toute suggestion d'amélioration du service. Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de la Collectivité. Ce document sera fourni au plus tard le 1er avril de l'année suivant l'exercice considéré.

11.4. Compte-rendu financier

Il comportera obligatoirement les documents suivants, à remettre au plus tard le 30 avril au titre de l'année précédente :

- les comptes sociaux de l'exercice présentés en forme CERFA (liasse fiscale complète) ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes ;
- le compte d'exploitation annuel prévisionnel de l'exercice en cours et, sous la même forme, le compte d'exploitation réalisé sur l'exercice antérieur ;
- un état détaillé des dépenses réelles de gros entretien (détail de l'imputation comptable) et de renouvellement (détail de l'imputation comptable) de l'exercice écoulé ;
- un état mensuel prévisionnel au 01 janvier des dépenses de gros entretien et renouvellement à engager sur l'exercice suivant ;
- une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
 - pour l'amortissement des ouvrages ;
 - pour la constitution de provisions relatives au Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages ;
 - pour l'imputation des charges à étaler ;
- un inventaire actualisé des actifs immobilisés au titre du marché;
- les conventions/contrats/marchés publics passés avec les apporteurs de déchets autres que la Collectivité
- un extrait K Bis à jour ;
- les attestations d'assurance à jour. Ces attestations préciseront que les cotisations sont payées pour l'exercice considéré, de plus la liste des sinistres payés et/ou déclarés et en cours d'instruction pour l'année écoulée et l'année en cours sera communiquée par chaque assureur concerné ;

- et plus généralement toutes les informations financières actualisées relatives aux emprunts ou financements contractés, aux garanties mises en œuvre par la SPL et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'équilibre du service, dont notamment : un état annuel de la dette contractée, avec les contrats d'emprunt ou de financement, ainsi que les modalités de mobilisation et de consolidation des fonds (par exemple : les tableaux d'amortissement, les taux d'intérêt retenus) ; un état annuel des garanties accordées par la SPL, ainsi que les provisions relatives à ses garanties éventuellement enregistrées.

Dans le cadre du contrôle, la SPL s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ou de son représentant l'ensemble des éléments jugés nécessaires. A cet effet, la Collectivité ou son représentant, pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent programme et prendre connaissance localement de tous les documents techniques, financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

11.5. Comptes de l'exploitation

Chaque année, la SPL présentera ses comptes d'exploitation

Cette présentation devra spécifiquement faire apparaître les écarts sur tous les éléments financiers entre les prévisions et les réalisations. La présentation de ces écarts devra faire l'objet d'un rapport fournissant des explications sur leurs origines.

11.6. Informations diverses à fournir à la Collectivité

La SPL s'engage à fournir à la Collectivité toutes les informations en sa possession qui seraient nécessaires au versement des aides, soutiens et/ou subventions par les partenaires du SICTOM (ADEME, éco-organismes...).

Article 12 - Résiliation

La Collectivité a la faculté de résilier le présent marché pour les motifs exposés ci-dessous.

Il est toutefois rappelé que le Centre de tri OEKOTRI a été conçu, construit et financé en tenant compte des engagements de tonnages de la Collectivité et des autres actionnaires de la SPL.

Ainsi, conformément à l'article 12.2 du Pacte d'actionnaire de la SPL, la Collectivité sera le cas échéant tenue d'assumer individuellement, pour ce qui la concerne, les conséquences préjudiciables pour la SPL de sa décision de résilier le présent marché, en indemnisant à due proportion la Société quant à la part d'investissement pris en charge par elle pour la réalisation de l'ouvrage en raison de cet engagement de tonnage.

12.1. Résiliation pour événements extérieurs au contrat

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL, le contrat est résilié si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier

indique ne pas reprendre les obligations de la SPL. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL, à aucune indemnité.

12.2. Résiliation en raison de difficulté d'exécution

Lorsque la SPL rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, la Collectivité peut résilier le présent contrat, de sa propre initiative ou à la demande de la SPL.

Lorsque la SPL est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Collectivité résilie le contrat.

12.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra résilier le présent marché pour un motif d'intérêt général dûment justifié. La résiliation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette résiliation.

12.4. Résiliation en cas de fautes des parties

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations consenties dans le cadre du présent marché, celui-ci pourra être résilié de plein droit, par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues.

12.5 Modalités de liquidation du contrat

Dans tous les cas de résiliation du marché, la SPL devra transmettre à la Collectivité un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie auteur de la résiliation de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du présent marché décidée collectivement par les actionnaires de la SPL ou donnant lieu à un arrêt de l'exploitation du Centre de tri par la SPL, l'actionnaire auquel sera transféré la propriété de l'ouvrage reprendra l'exécution de tous les contrats conclus par la SPL qui sont nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent marché, en faisant le cas échéant son affaire de leur résiliation.

Cette reprise interviendra dans les conditions prévues par lesdits contrats, en sus des autres obligations induites par une résiliation du marché, telles qu'elles découlent du présent marché et des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La SPL s'engage à ne pas conclure de contrats susceptibles d'être repris pour une durée excédant celle du marché, sauf accord exprès et écrit de l'ensemble de ses actionnaires, donné pour la Collectivité par son représentant désigné en application de l'article 15 du présent marché.

Pendant toute la durée du marché, la SPL communiquera à la Collectivité tous les contrats conclus dans le cadre de son exécution, dès leur signature.

Article 13 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent marché par la SPL à une entité tierce, quelle qu'en soit la forme, est prohibée.

Article 14 - Interprétation et évolution du contrat

Les Parties s'engagent à exécuter le présent marché de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses du présent marché, si aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre public ne s'y oppose et si la ou les clauses annulées ne font pas disparaître l'équilibre contractuel correspondant à la commune intention des Parties, cette annulation n'aura pas d'effet sur l'application des clauses contractuelles non-concernées.

Toute évolution du présent marché ne pourra intervenir que par voie d'avenant, conclu entre les Parties dans les mêmes conditions et selon la même procédure que le marché initial.

Article 15 - Représentant des Parties

Les Parties désignent chacune une personne comme représentant pour l'exécution du présent marché.

Article 16 - Règlement des litiges

16.1 Litiges entre les Parties relatifs à l'interprétation ou l'exécution du marché

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent marché, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition.

Dès son apparition, la Partie la plus diligente porte ce différend à la connaissance de l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend au Tribunal administratif compétent.

16.2. Litiges avec les tiers

Dans l'hypothèse d'un recours exercé par un tiers qui ne serait pas directement lié à l'exécution par la SPL des missions qui lui sont confiées au titre du présent marché, la SPL assurera sa défense, en désignant tout conseil de son choix, et conservera à sa charge tous les frais induits par la procédure et les décisions rendues.

Article 17 - Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 : Délibération de la Collectivité autorisant la signature du présent contrat ;
- Annexe n°2 : Délibération du conseil d'administration de la SPL autorisant la signature du présent contrat
- Annexe n°3 : Plan d'affaire initial du centre de tri – Cabinet Michel KLOPPER
- Annexe n°4 : Péréquation du transfert et du transport

Fait en deux exemplaires originaux à PEZENAS, le 2026,

Pour la COLLECTIVITE	Pour la SPL